



**Bruxelles, le 13 mai 2022  
(OR. en)**

**9084/22**

**AGRI 187  
AGRIFIN 44  
FIN 548**

### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 225 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les dépenses du FEAGA Système d'alerte précoce n° 1-3/2022

---

Les délégations trouveront ci-joint le document **COM(2022) 225 final**.

p.j.: **COM(2022) 225 final**



Bruxelles, le 12.5.2022  
COM(2022) 225 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**  
**sur les dépenses du FEAGA**

**Systeme d'alerte précoce n° 1-3/2022**

## Table des matières

<b>1. LA PROCEDURE BUDGETAIRE 2022 POUR LE FEAGA</b> .....	2
<b>2. RECETTES AFFECTEES AU FEAGA</b> .....	2
<b>3. COMMENTAIRES SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DU BUDGET 2022 DU FEAGA</b> .....	3
<b>3.1. Mesures concernant le marché</b> .....	3
<b>3.2. Paiements directs</b> .....	3
<b>4. EXECUTION DES RECETTES AFFECTEES AU FEAGA</b> .....	4
<b>5. CONCLUSIONS</b> .....	4

## **1. LA PROCEDURE BUDGETAIRE 2022 POUR LE FEAGA**

Le 24 novembre 2021, le Parlement européen a adopté le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022. Le budget alloué au chapitre 08.02 - Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) s'élève à 40 365 millions d'EUR en crédits d'engagement et à 40 389 millions d'EUR en crédits de paiement. La différence entre les montants des deux types de crédits provient de l'utilisation de crédits dissociés pour certaines mesures directement mises en œuvre par la Commission. Ces mesures concernent principalement la promotion de produits agricoles, la stratégie politique, les mesures de coordination et les actions d'audit.

## **2. RECETTES AFFECTEES AU FEAGA**

Sur la base des dispositions de l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, les recettes provenant de corrections financières effectuées dans le cadre de décisions d'apurement des comptes et de conformité et d'irrégularités constituent des recettes affectées au financement des dépenses du FEAGA.

Conformément à ces dispositions, les recettes affectées peuvent servir à financer les dépenses du FEAGA. La part de ces recettes qui n'est pas utilisée dans le cadre de l'exercice budgétaire est automatiquement reportée sur l'exercice budgétaire suivant<sup>1</sup>.

Le budget du FEAGA pour 2022 comprend:

- les dernières estimations de la Commission concernant les besoins financiers pour les mesures de marché et les paiements directs,
- et les estimations des recettes affectées à percevoir au cours de l'exercice budgétaire.

Dans sa proposition relative aux crédits budgétaires 2022 du FEAGA, la Commission a tenu compte du montant total des recettes affectées à percevoir. Pour le budget 2022, la Commission a demandé un niveau de crédits calculé en déduisant les recettes affectées estimées des besoins estimés. L'autorité budgétaire a adopté le budget du FEAGA pour 2022 en tenant compte des recettes affectées à percevoir.

Lors de l'établissement du budget pour 2022, la Commission a estimé que les recettes affectées disponibles s'élevaient à 551 millions d'EUR. Aucun report de 2021 à 2022 n'étant attendu, il a été estimé que la totalité du montant serait perçue au cours de l'exercice budgétaire. La Commission a pris en compte ces recettes estimatives au moment de la demande des crédits pour le régime de paiement de base (poste 08 02 05 04). La somme des crédits votés et des recettes affectées pour ce régime s'élève à 14 811 millions d'EUR.

L'annexe du présent rapport présente l'exécution provisoire du budget 2022 et sa comparaison avec le profil des dépenses escompté.

---

<sup>1</sup> L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union dispose que les crédits correspondant aux recettes affectées internes ne peuvent faire l'objet d'un report qu'au seul exercice suivant. Aussi, dans l'intérêt d'une bonne gestion budgétaire, les recettes affectées sont-elles généralement utilisées avant le crédit voté pour l'article budgétaire concerné.

### **3. COMMENTAIRES SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DU BUDGET 2022 DU FEAGA**

L'annexe du présent rapport montre le niveau provisoire d'exécution du budget pour la période comprise entre le 16 octobre 2021 et le 31 janvier 2022.

Le niveau d'exécution est comparé au profil des dépenses du système d'alerte précoce, qui a été établi conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 1306/2013.

#### **3.1. Mesures concernant le marché**

L'exécution des crédits pour les interventions sur les marchés agricoles est généralement conforme au profil de consommation.

Les dépenses pour le POSEI et les îles mineures de la mer Égée (08 02 03 01) montrent un écart de -6,3 points de pourcentage (-14,4 millions d'EUR) par rapport au profil de consommation.

Les dépenses déclarées jusqu'à présent pour les fruits et légumes (08 02 03 06) sont inférieures de 23,3 millions d'EUR (-2,5 points de pourcentage) à ce que laissait prévoir le profil des dépenses à la fin du mois de janvier.

En ce qui concerne les programmes d'aide au secteur vitivinicole (08 02 03 07), les dépenses déclarées jusqu'à présent sont légèrement supérieures au profil des dépenses.

À l'heure actuelle, l'écart pour les types de mesures susmentionnés est considéré comme temporaire et le montant inscrit au budget devrait être mis en œuvre vers la fin de l'année.

#### **3.2. Paiements directs**

L'exécution des crédits pour les paiements directs est généralement conforme au profil de consommation.

Les dépenses effectuées concernant le régime de paiement unique à la surface (08 02 05 02), le paiement redistributif (08 02 05 03) et le régime de soutien couplé facultatif (08 02 05 09) correspondent au profil de consommation.

Pour le régime de paiement de base (08 02 05 04), le profil est calculé en tenant compte des recettes affectées. Sur cette base, les dépenses pour ce régime sont conformes au profil (inférieures que de 12,8 millions d'EUR, -0,1 point de pourcentage) - voir la case «à titre purement indicatif» de l'annexe.

Les dépenses pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (08 02 05 05) sont supérieures de 155,8 millions d'EUR par rapport au profil (+1,4 point de pourcentage).

Les dépenses déclarées au titre du régime en faveur des jeunes agriculteurs (08 02 05 07) sont inférieures de 71,8 millions d'EUR par rapport au profil (-13,5 points de pourcentage) et les paiements effectués au titre du régime des petits agriculteurs (08 02 05 10) sont inférieurs de 22,1 millions d'EUR par rapport au profil (-3,2 points de pourcentage).

Au stade actuel, l'écart par rapport au profil pour les régimes susmentionnés est considéré comme temporaire et le montant inscrit au budget devrait être mis en œuvre vers la fin de l'année.

#### **4. EXECUTION DES RECETTES AFFECTÉES AU FEAGA**

Le tableau de l'annexe montre que des recettes affectées, d'un montant de 206,5 millions d'EUR, avaient été perçues à la fin de janvier 2022. Ces recettes comprennent:

- les recettes du poste budgétaire 62 00 pour un montant de 204,3 millions d'EUR. Il s'agit principalement des recettes provenant des corrections incluses dans les décisions d'apurement des comptes et d'apurement de conformité, mais également des irrégularités déclarées par les États membres.
- bien qu'aucun montant à reporter n'ait été estimé lors de l'adoption du budget 2022, les recettes finalement reportées de 2021 à 2022 se sont élevées à 2,1 millions d'EUR.

#### **5. CONCLUSIONS**

L'exécution provisoire des crédits budgétaires 2022 du FEAGA pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2022 est, en termes relatifs, conforme au profil des dépenses calculé.

Un montant de 206,5 millions d'EUR de recettes affectées est déjà disponible, et des montants supplémentaires devraient également être perçus dans le courant de l'exercice budgétaire.

À ce stade, la Commission estime que les crédits votés ainsi que le montant des recettes affectées qui seront disponibles avant la fin de l'exercice seront suffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses.